

ARTICULATION DU SCOT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES...



Pièce n° 1.4 DOSSIER D'APPROBATION



ARTICULATION DU SCOT...

... avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible

Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation,..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ». Le Pays de Bray est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

■ Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

■ Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1. les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- 2. les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.*

- Ils sont compatibles avec :

- 1. les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;*
- 2. les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*

3. *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
4. *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.*

■ **Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme :**

- *« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »*

■ **L'article L.147-1 du Code de l'urbanisme :**

- *Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.*
- *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.*

■ **Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale avec lesquels que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :**

- *1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;*
- *2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.*
- *3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.*

▪ **L'article R.122-17 du Code de l'environnement qui précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.**

Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

- 1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- 3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;
- 4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;
- 5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;
- 6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;
- 7° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;
- 8° Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;
- 9° Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;
- 9° bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;
- 9° ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1 ;
- 9° quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;
- 10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- 11° Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;
- 12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;
- 13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 14 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme ;
- 16° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 17° Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7 ;
- 18° Le plan d'action pour le milieu marin ;
- 19° Chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3.

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Le SCOT doit prendre en compte :

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise ;
- Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Picardie ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Oise ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Picardie ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire (DOCOB) ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Les documents avec lesquels le SCOT est compatible

▪ Le SDAGE Seine-Normandie

Rappelons que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles » avec ses dispositions. Dans ce cadre, notons que le territoire du SCOT est situé principalement dans le bassin hydrographique Seine-Normandie dont le SDAGE version 2010-2015 a été approuvé le 29 octobre 2009. Notons également que le territoire du SCOT est plus particulièrement situé dans les unités hydrographiques "Epte" et « Thérain » **ne disposant pas, à la date de rédaction du présent document, de SAGE applicable.**

Les 8 défis que se propose de relever le SDAGE sont :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Deux leviers permettent de relever ces défis :

- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique

S'ils sont relevés, ces défis permettront d'atteindre en 2015 les objectifs suivants :

- le bon état des eaux sur les 2/3 des cours d'eau et sur 1/3 des eaux souterraines,
- la réduction des rejets de 41 substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Localisation du Pays de Bray par rapport au SDAGE



Description de l'articulation du SCOT avec les défis du SDAGE

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

« Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) »

- **Articulation avec le SCOT : Les objectifs du SCOT pour la gestion des eaux pluviales urbaines et la préservation des éléments naturels contribuant à la maîtrise des flux hydrauliques sont de nature à répondre aux attentes de ce défi du SDAGE. Dans ce sens le DOO du SCOT vise notamment à limiter les espaces imperméabilisés pour favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, à développer la récupération des eaux de pluies, à préserver le maillage bocager, à accompagner l'urbanisation d'un traitement végétal notamment en lisière.**

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

« Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique »

- **Articulation avec le SCOT : En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCOT n'a pas d'effet direct (faute de compétence) bien qu'il encourage les bonnes pratiques agricoles (MAE). En revanche, il œuvre à la maîtrise des ruissellements par la gestion de la trame bleue (protection des zones humides, gestion des abords des cours d'eau) par la préservation du bocage et par une organisation de l'urbanisation plus compacte et préservant les fond de talweg, y compris les vallons secs sans cours d'eau permanent. Il incite les communes à poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif.**

Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

« Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source »

- **Articulation avec le SCOT : En encadrant les conditions d'assainissement lié aux projets d'urbanisation, le SCOT contribue à répondre à cette problématique.**

Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

« Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale
Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole »

- ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT n'a pas d'action ciblée sur les risques microbiologiques mais, en améliorant et en encadrant les conditions d'assainissement des communes (notamment pour les réseaux traversant des espaces où la nappe est sub-affleurante), il contribue à lutter contre la diffusion de pollutions microbiologiques. Notons que le territoire n'est pas particulièrement sensible à ces risques.**

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

« Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions »

- ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT demande d'assurer la protection des périmètres de protection des captages d'eau potable du territoire (respect de la réglementation liée, mise en place de règles d'urbanisme au besoin). En outre, il demande que les projets urbains ne fassent pas obstacles aux cours d'eaux temporaires ou permanents et qui pourraient compromettre l'exploitation des captages ou leur alimentation. Enfin, il met en place une trame verte et bleue visant à préserver le bon fonctionnement du cycle de l'eau et à maîtriser les pollutions dès l'amont. Le SCOT répond à ce défi du SDAGE.**

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

« Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau
Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état
Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu
Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques
Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants
Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine »

- ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT organise une augmentation modérée de population et spatialise le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème (voir DOO du SCOT : gestion amont/aval, protection de la trame bleue, organisation de l'urbanisation par rapport à l'hydrosystème). Ceci maîtrise les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides et évite toute surexploitation des ressources en eau dans les années à venir. Le SCOT répond à ce défi du SDAGE ;**

Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

« Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eaux souterraines.
Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines
Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future
Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau
Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères
Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau »

- **Articulation avec le SCOT : Le niveau de développement n'engendre pas de surexploitation de la ressource comme le démontre l'évaluation environnementale. De plus, le SCOT incite au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales...). Ceci sera donc de nature à répondre aux objectifs fixés par le défi du SDAGE.**

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

« Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation
Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval
Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation »

- **Articulation avec le SCOT : Le développement urbain issu du projet du SCOT n'est pas de nature engendrer une interférence particulière avec les zones inondables. Le SCOT procède à une gestion rationnelle des risques dans un objectif de réduction ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens. Pour être le plus opérationnel possible à son échelle, le SCOT tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques et réinscrit spécifiquement le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue (pas de remblaiement sauf compensation de l'espace perdu permettant de ne pas aggraver le risque). Enfin, il vise à protéger la qualité écologique de l'hydrosystème (bergs, zones humides...) : premier facteur de lutte contre les risques.**

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

« Orientation 34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses
Orientation 35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats
Orientation 36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions »

- **Articulation avec le SCOT : Le SCOT encourage la réalisation d'études complémentaires permettant d'améliorer la connaissance de l'hydrosystème et susceptible d'entraîner des implications sur l'aménagement et l'urbanisme.**

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

« Orientation 37 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

Orientation 38 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE

Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs

Orientation 40 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau

Orientation 41 - Améliorer et promouvoir la transparence

Orientation 42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances

Orientation 43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable »

→ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT a permis de bâtir un projet de développement concerté et durable.**

Le SCOT contribue à mettre en place une politique permettant de relever les divers défis et d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie. Il parfaitement compatible avec celui-ci.

Les documents que le SCOT prend en compte

▪ Le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise

Le plan a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 1999, puis révisé. Ce plan distingue deux zones dans le département de l'Oise, le Pays de Bray se trouvant dans la zone Ouest. Dans cette zone, les orientations du Plan Départemental révisé, tel qu'il est connu aujourd'hui, sont :

- De diminuer la production des déchets à la source ainsi que les volumes à incinérer et à stocker ;
- D'augmenter la part du recyclage et de valorisation.

Le SYMOVE a la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte du Pays. Par la croissance modérée qu'il définit, le SCOT ne remet pas en cause l'organisation en place de gestion des déchets. En outre, le SCOT vise à chercher à réduire la progression des déchets verts notamment par le choix des plantations, le développement de l'éco-compostage. Ceci contribue à l'objectif de réduction des déchets à la source. Enfin, le SCOT ne s'oppose pas aux modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets.

▪ Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Picardie

Le Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDIS de Picardie) a été arrêté le 1er février 1996 par le préfet de région. Il décline les principes du code de l'environnement :

- La prévention à la source de la production de déchets, par le biais de technologies propres ;
- La valorisation des déchets ;
- Le traitement des déchets non valorisables, à proximité de leur lieu de production ;
- Le stockage des seuls déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002 ;
- L'information du public

La région est orientée principalement sur la régénération, la valorisation et l'incinération des déchets industriels spéciaux, ce qui est conforme aux objectifs de 2002. Les liens entre le SCOT et le PREDIS sont ici très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre au PREDIS, dans le cadre de son application, de mettre en œuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le SCOT ne s'y oppose.

▪ **Le Schéma départemental des carrières de l'Oise**

Le Schéma, en cours de révision, a été approuvé en 1999. Il fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
- Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

Dans le Pays de Bray, les gisements en matériaux alluvionnaires sont quasi inexistantes. Par contre, il existe plusieurs gisements de sables et d'argiles en cours d'exploitation. Le SCOT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où elle ne contrevient pas aux orientations de préservation de l'environnement.

▪ **Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

Ces programmes, définis initialement par un arrêté préfectoral en 1994 ont été reconduits le 30 juin 2009 (4 ième programme). Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage. Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations relatives à la trame verte et bleue notamment, le SCOT permet d'accompagner dans le registre de l'urbanisme la lutte contre les pollutions diffuses mise en œuvre par la profession agricole.

▪ **Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie**

Le Schéma, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha. Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire (au moins ceux supérieurs à 25 Ha) tout en n'excluant pas leur exploitation dès lors qu'elle ne s'oppose pas à la gestion écologique des milieux remarquables, le SCOT garantit la pérennité de la filière.

▪ Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales. Dans le respect de ces directives, le SCOT ne porte pas atteinte au boisement domanial du territoire (forêt de Thelle) ni à sa gestion.

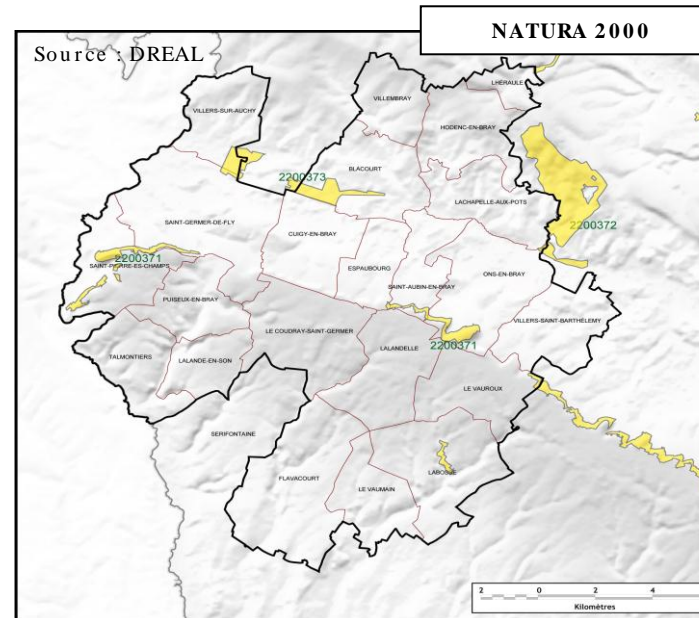
▪ Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Picardie

Ce Plan élaboré à l'échelon régional définit les orientations générales visant à maintenir ou améliorer l'état et la connaissance de la qualité de l'air, à réduire les émissions et en atténuer les effets à moyen terme. Le SCOT a pris en compte ces orientations en favorisant notamment le développement des transports alternatifs (limitation des polluants issus du trafic routier), la mise en place d'habitat de qualité présentant de meilleures garanties en matière de maîtrise d'énergie et la mise en œuvre des énergies renouvelables.

▪ Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire

3 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire, la cuesta du Bray (site 2200371), le massif forestier du Haut Bray de l'Oise (site 2200372) et les landes et les forêts humides du Bas Bray de l'Oise (site 2200373). Le SCOT a pris en compte et protège l'ensemble de ces sites.

Parmi ces sites, seul le DOCOB de la cuesta du Bray a déjà été validé en comité de pilotage (voir extraits en annexe). Ce DOCOB vise la protection des habitats d'intérêt communautaire (boisements, pelouses et landes) et des espèces de l'annexe II (Damier de la Succise, Vespertilion à oreilles échancrées et Grand Murin). Pour cela, différentes mesures de conservation, d'entretien voire de restauration sont demandées. Le SCOT participe à la bonne conservation des habitats en préservant l'intégrité des lieux ainsi que des éventuels corridors écologiques associés (trame verte). Il rappelle le devoir de compatibilité des projets avec le DOCOB et les éventuelles études d'incidences à réaliser. En outre, il définit des orientations gérant les abords extérieurs de ces espaces afin d'éviter les incidences indirectes sur eux. Les mesures liées à la gestion et à l'entretien du site ne sont quant à elles pas du ressort du SCOT.



- **Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics**
 - Les programmes d'équipement, plan et schémas de l'Etat, de la région et du département ont été pris en compte chaque fois qu'ils traçaient une perspective concernant les champs de compétence du SCOT. Dans ce cadre, on peut noter la prise en compte des projets routiers concernant le territoire, (déviation RN31 notamment) même si ceux-ci ne sont pas encore définis précisément.

 - Le SCOT a pris en compte la Charte de Pays signée en 2006 et que le projet présenté concourt, à l'échelle du Pays de Bray, à mettre en œuvre les grandes orientations retenues pour le Grand Beauvaisis qui peuvent trouver une transcription cohérente à l'échelle du Pays de Bray (compte tenu de son caractère rural) à savoir notamment :
 - mettre en œuvre une politique territoriale d'appui au développement des activités économiques et à la création d'entreprises, mettre en œuvre une politique volontariste de l'emploi,
→ **Le SCOT organise le développement de l'emploi : création de 2 parcs d'activités notamment.**
 - mettre en œuvre une politique partagée de préservation et gestion durable de l'environnement,
→ **Le SCOT met en œuvre une démarche complète d'intégration environnementale de son développement : trame verte et bleue, intégration des urbanisations, maîtrise de la consommation d'espace et énergétique.**
 - élaborer et mettre en œuvre une politique de la cohésion et de la convergence d'intérêts entre les pôles urbains et ruraux du Pays,
→ **Le SCOT établit une structuration forte de ces pôles de développement.**
 - mettre en œuvre une politique de l'habitat et du cadre de vie, renforcer la cohésion territoriale en soutenant une répartition équilibrée et équitable en services publics et de proximité, des commerces dans les bourgs et pôles relais du Pays,
→ **Le SCOT valorise les paysages urbains et naturels et renforce la qualité de l'habitat, notamment par la dynamisation commerciale de ses pôles et par une politique ambitieuse des transports.**
 - mettre en œuvre un programme de valorisation des sites, édifices, savoir faire patrimoniaux du Pays, mettre en œuvre une politique intégrée de développement touristique de Pays.
→ **Le SCOT vise à valoriser la qualité de ses patrimoine et établit une politique touristique renforçant notamment le réseau de voies douces et l'hébergement.**

 - Le SCOT a pris en compte le SRADDT (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) de Picardie approuvé le 27 novembre 2009, notamment en matière de gestion des mobilités, de préservation environnementale et de renforcement de la lisibilité du développement.